



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 24-074-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la SARL THOMAS et Fils
relatif à l'activité de transit de déchets non dangereux inertes
et de déchets non dangereux non inertes
exercée sur la commune de Créances**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques n° 2517.2 et 2716.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à la visite du 4 mars 2024 sur le site correspondant à la parcelle n° 0083 sur la commune de Créances le 4 mars 2024, dont le rapport a été transmis à la SARL THOMAS et Fils le 7 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mars 2024, notifié le 21 mars 2024, et l'invitant à faire part de ses observations au préfet de la Manche dans le cadre de la procédure contradictoire sous un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ainsi que de l'article L. 211-2 du code des relations du public avec l'administration ;

Vu les observations de l'exploitant à la suite de la notification susvisée ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



CONSIDÉRANT ce qui suit :

- la SARL THOMAS et Fils, exerce sur la parcelle n° 0083 de la commune de Créances, une activité de transit de déchets non dangereux inertes et de déchets non dangereux non inertes ;
- l'activité de transit de déchets non dangereux inertes, relevant de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes, relevant de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est exercée sans avoir été préalablement enregistrée ;
- l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement ou de la déclaration requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et/ou de déclaration ;
- il peut être fait usage de l'article L. 171-7 du code de l'environnement pour imposer des mesures conservatoires afin de limiter le volume de déchets entreposé sur le site en interdisant tout nouvel apport ;
- la prolongation de délai demandée par l'exploitant ne peut être acceptée, dans la mesure où la saisonnalité et l'usage des fumiers ont déjà été pris en compte dans le délai fixé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL THOMAS et Fils est mise en demeure, pour les activités exercées sur la parcelle 0083 de la commune de Créances :

- **sous un délai d'un jour à compter de la notification du présent arrêté et au titre des mesures conservatoires**, de cesser toute activité de réception et entreposage de déchets inertes et non inertes ;
- **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de M. le préfet de la Manche un dossier de demande d'enregistrement et/ou de déclaration au titre des installations classées, ce dossier devant être déposé sous un délai maximal de 4 mois ;

Dans le cas où elle ne souhaite pas déposer un dossier de demande d'enregistrement ou de déclaration, la SARL THOMAS et Fils est mise en demeure de procéder ou de faire procéder à l'évacuation des déchets présents sur ses parcelles vers des installations dûment autorisées à cet effet, **sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de Créances.

ARTICLE 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, les gérants de la SARL THOMAS et Fils, ainsi que le maire de Créances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **10 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Perrine SERRE

